

**N° 8301<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**

**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.3.2025)

Par dépêche du 14 février 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à modifier le projet de loi initial n° 8301, qui a pour objet de supprimer la possibilité d'organiser auprès de l'État un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée et de simplifier les procédures applicables au changement d'administration, ceci suite à l'avis n° 61.631 du 11 juin 2024 du Conseil d'État.

La Chambre regrette qu'il n'ait pas été tenu compte des observations qu'elle avait formulées dans son avis n° A-3964 du 25 octobre 2023 sur le projet de loi initial, et notamment de celles concernant l'article 6 de ce dernier.

La disposition introduite par cet article prévoit l'exclusion de la procédure du changement d'administration pour certains agents. Les amendements sous avis complètent la liste du personnel exclu par les fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes et par la fonction d'agent pénitentiaire. Le commentaire de l'amendement 1 se limite à énoncer que l'exclusion de ces fonctions aurait été oubliée dans le projet initial.

La Chambre rappelle qu'elle est d'avis que la procédure du changement d'administration devrait de façon générale être rendue accessible à tout fonctionnaire, et, plus généralement encore, aussi à tout autre agent public. En effet, la mobilité interne est un élément très important dans l'intérêt des conditions de travail au sein de la fonction publique et de l'attractivité de cette dernière.

Dans ce contexte, la Chambre renvoie aussi au point 11 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et le gouvernement, point qui prévoit l'introduction d'un droit au congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Pour le reste, la Chambre renvoie à son avis précité n° A-3964 et aux remarques qui y figurent, qui gardent toute leur pertinence.

Ce n'est que sous la réserve de ces observations que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 2025.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

